

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 051-72421-9 ouvert auprès de la Barclay's Bank of New-York-300 Park Avenue New-York. N.Y. 10022-U.S.A.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2 (contributions imprevues).

Décision n° 732-MFE-FCS du 16-6-77 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation mondiale de la santé (OMS), de la somme de sept millions six cent huit mille (7.608.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre des années 1976-1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte Federal Reserve Bank of New-York - 53, liberty street New-York - 45, N.Y. (U.S.A.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 733-MFE-FCS du 16-6-77 — Est autorisé le paiement au profit de l'agence de coopération culturelle et technique (A.C.C.T.), de la somme de six millions cinq cent trente quatre mille quatre cent cinquante quatre (6.534.454) francs cfa soit 130.689,08 francs français, représentant la contribution du Togo au titre des années 1976 et 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 35.160.001 U ouvert auprès de la BIAO, 9 avenue de Messine 75.008 Paris (France).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 734-MFE-FCS du 16-6-77 — Est autorisé le paiement au profit du programme alimentaire mondiale des Nations Unies à l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs cfa, représentant la contribution du Togo au titre de la première année (1977) de la septième période de contribution (1977-1978) — PAM/FAO.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de PAM-FAO : FAO/WORLD FOOD PROGRAMME Account n° 10972989 (Food and Agriculture Organisation of the United Nations) Citibank, N.A. 399 Park Avenue New-York, N.Y. 10022 U.S.A.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-b.

Décision n° 740-MFE-FCS du 16-6-77 — Est autorisé le paiement au profit du centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres (CAMPC), de la somme de cinq millions huit cent mille (5.800.000) francs cfa, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 CTE 400.121 M ouvert auprès de la BIAO à Abidjan (R.C.I.) au nom du CAMPC.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

### Subvention

Décision n° 731-MFE-F du 16-6-77 — Une somme de cent soixante millions (160.000.000) de francs cfa, représentant la deuxième tranche de la subvention de fonctionnement est accordée à l'Université du Bénin (U.B.) au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo au nom de l'U.B.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 44, article 16.

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

### ARRETE N° 12-MCT-DCIP du 13 juin 1977 portant fixation du prix de vente au détail du sucre et des tôles ondulées galvanisées.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 77-125 du 11 mai 1977 portant création d'une caisse de péréquation de prix des produits dont la SONACOM a le monopole de la commercialisation ;

### ARRETE :

Article premier — Le prix maximum de vente au détail du sucre en morceaux et granulé en sac ou en vrac et des tôles ondulées galvanisées est fixé comme suit :

— 200 f. le kg de sucre.

— 13.620 f. le paquet de tôles soit 250.376 f la tonne.

Art. 2. — Ces prix s'entendent prix uniformes applicables sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3. — Pour permettre cette uniformisation un différentiel de transport est accordé par la SONACOM aux distributeurs suivant les localités.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 13 juin 1977

M. Kabassema